

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

N^o: 500-06-000736-153

TRANSPORT, TFI 6, S.E.C.

Demanderesse

C.

ESPAR INC. ET AL.

Défenderesses

**AVIS DE GESTION DE L'INSTANCE
(ART. 158 C.P.C.)**

À : Me Vincent de l'Étoile
Me Lana Rackovic
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.
1250, boul. René-Lévesque Ouest,
20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Courriels : vincent.deletoile@langlois.ca
lane.rackovic@langlois.ca

Avocats des Défenderesses WEBASTO SE,
WEBASTO THERMO & COMFORT SE et
WEBASTO THERMO & COMFORT NORTH
AMERICA, INC.

-ET- Me Joséane Chrétien
MCMILLAN S.E.N.C.R.L.
1000, rue Sherbrooke Ouest,
27^e étage
Montréal (Québec) H3A 3G4
Courriel : joseane.chretien@mcmillan.ca

Avocate des Défenderesses ESPAR INC.,
ESPAR CLIMATE CONTROL SYSTEMS,
EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS
INTERNATIONAL BETEILIGUNGS-GMBH,
EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS
GMBH & CO. KG, EBERSPAECHER GRUPPE
GMBH & CO. KG et ESPAR PRODUCTS INC.

PRENEZ AVIS que la Demanderesse TRANSPORT TFI 6, S.E.C. désire procéder à une conférence de gestion de l'instance devant l'Honorable David R. Collier, juge gestionnaire de la présente action collective, siégeant dans et pour le district de Montréal, à une date et dans une salle virtuelle que le Tribunal voudra bien déterminer.

Le sujet que la Demanderesse souhaite soumettre au Tribunal pour adjudication lors de la conférence de gestion de l'instance est:

- La communication par les Défenderesses WEBASTO SE, WEBASTO THERMO & COMFORT SE et WEBASTO THERMO & COMFORT NORTH AMERICA, INC. (ci-après, collectivement « **WEBASTO** ») d'informations et de documents à titre d'engagements pré-interrogatoire conformément au Protocole de l'instance en vigueur dans le présent dossier.

Les faits pertinents au présent Avis sont les suivants:

1. Le 31 octobre 2019, les parties signent un *Protocole de l'instance* (ci-après, le « **Protocole** »), le tout tel qu'il appert du Protocole au dossier de la Cour.
2. Le ou vers le 15 décembre 2019, conformément au point 51 du Protocole, la Demanderesse fait parvenir à WEBASTO une liste détaillée d'informations et de documents à être communiqués à titre d'engagements pré-interrogatoire (ci-après, la « **Demande de documents** »), le tout tel qu'il appert de la lettre de Me Jean-Philippe Lincourt à Me Vincent de l'Étoile datée du 15 décembre 2019, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-1**.
3. Selon le Protocole, WEBASTO avait jusqu'au 15 février 2020 pour communiquer à la Demanderesse sa réponse à la Demande de documents (R-1).
4. Le 12 mai 2020, n'ayant toujours pas obtenu de réponse à la Demande de documents (R-1) et ce, malgré les nombreux rappels effectués par les avocats de la Demanderesse, la Demanderesse notifie une *Demande de la Demanderesse pour établir les modalités de l'interrogatoire d'un représentant de la Défenderesse WEBASTO SE* (ci-après, la « **Demande pour établir les modalités de l'interrogatoire de WEBASTO SE** »), le tout tel qu'il appert de la Demande pour établir les modalités de l'interrogatoire de WEBASTO SE au dossier de la Cour.
5. Par la Demande pour établir les modalités de l'interrogatoire de WEBASTO SE, la Demanderesse souhaitait procéder à l'interrogatoire d'un haut dirigeant de WEBASTO afin qu'il soit interrogé sur les faits pertinents au litige dont il a connaissance, mais aussi afin qu'il souscrive à l'engagement de communiquer des documents et informations pertinents au litige, notamment ceux identifiés à la Demande de documents (R-1).
6. Le 14 mai 2020 à 16h46, soit la veille de l'audition virtuelle portant notamment sur la *Demande de WEBASTO SE, WEBASTO THERMO & COMFORT SE et WEBASTO THERMO & COMFORT NORTH AMERICA, INC. pour obtenir l'autorisation d'interroger des membres*, les avocats de WEBASTO transmettent une lettre à la Demanderesse accompagnée d'un lien vers deux (2) répertoires contenant des fichiers à télécharger (ci-après, la « **Production documentaire** »), le tout tel qu'il appert du courriel de Me Vincent de l'Étoile aux avocats de la Demanderesse et de la lettre de Me Vincent de l'Étoile à Me Jean-Philippe Lincourt datés du 14 mai 2020, dénoncés sous pli confidentiel au soutien des présentes comme pièce **R-2 en liasse**.
7. Le 15 mai 2020, lors de l'audition virtuelle, la Demanderesse, par l'entremise de ses avocats, demande au Tribunal de remettre *sine die* la Demande pour établir les modalités de l'interrogatoire de WEBASTO SE et ce, en raison du fait que la Demanderesse n'a pas encore eu l'occasion d'analyser la Production documentaire et donc, n'est pas en mesure de se prononcer sur sa qualité et son contenu.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal remet *sine die* la Demande pour établir les modalités de l'interrogatoire de WEBASTO SE tout en précisant que la question de l'interrogatoire du représentant de WEBASTO pourrait être soulevée de nouveau après la communication de l'ensemble de la documentation exigée par la Demanderesse et l'examen de celle-ci par ses avocats, le tout tel qu'il appert du procès-verbal daté du 15 mai 2020 au dossier de la Cour.
10. Par ailleurs, lors de cette même audition :
 - i) les avocats de WEBASTO informent le Tribunal que d'autres documents et informations, notamment sur les données de vente (*sales data*), seront communiqués à la Demanderesse dans les prochains jours en réponse à la Demande de documents (R-1); et
 - ii) le Tribunal invite les Défenderesses à motiver leurs objections aux demandes énoncées dans la Demande de documents (R-1), s'il en est.
11. Le 26 juin 2020, n'ayant toujours pas reçu les données de vente de WEBASTO, la Demanderesse lui fait parvenir une seconde lettre dans le cadre de laquelle elle lui demande de communiquer, dans les meilleurs délais, les réponses attendues à la Demande de documents (R-1) ainsi que les documents y afférents, le tout tel qu'il appert de la lettre de Me Jean-Philippe Lincourt à Me Vincent de l'Étoile datée du 26 juin 2020, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-3**.
12. Par la lettre du 26 juin 2020 (R-3), la Demanderesse informe également WEBASTO que la Production documentaire présente une série de défauts qu'il est possible de résumer de façon non-limitative comme suit :
 - i) Elle ne fournit pas une réponse particularisée à chacune des demandes énoncées dans la Demande de documents (R-1) et ce, soit par la communication d'une information ou encore d'un ou de plusieurs document(s) dûment identifiés;
 - ii) Elle ne contient aucune indication qui permettrait au lecteur de connaître, lorsqu'un document est communiqué, à quelle demande ce document est lié;
 - iii) Elle n'indique pas, le cas échéant, le ou les motifs précis au soutien des objections formulées à l'égard de certaines demandes énoncées dans la Demande de documents (R-1); et
 - iv) Elle ne contient aucune donnée de vente.
13. Le 17 juillet 2020, n'ayant toujours pas obtenu de réponse à la lettre du 26 juin 2020 (R-3), la Demanderesse, par l'entremise de ses avocats, demande à WEBASTO de lui communiquer une telle réponse d'ici une semaine.

14. Le ou vers le 10 août 2020, les avocats des parties impliquées dans l'action collective ontarienne et les actions collectives britanno-colombiennes portant sur le cartel allégué relativement à la fixation des prix des appareils de chauffage de cabine¹ (ci-après, les « **Actions collectives canadiennes** ») ainsi que ceux de la Demanderesse entament une discussion sur l'élaboration d'un protocole national de constitution de la preuve avant l'instruction.
15. L'objet de ce protocole est de consolider les Actions collectives canadiennes² ainsi que la constitution de la preuve avant l'instruction. Eu égard à la constitution de la preuve, le protocole prévoit une production documentaire à l'échelle nationale notamment en ce que (i) les réponses à la Demande de documents (R-1) seront transmises aux avocats en demande impliqués dans les Actions collectives canadiennes, (ii) les parties s'engagent à participer à un processus de « meet and confer » afin de déterminer l'étendue et le moment de la communication d'une production documentaire supplémentaire, le cas échéant, et (iii) les représentants des parties défenderesses seront interrogés sur tous les faits pertinents aux actions collectives intentées au Québec et en Ontario.
16. Le ou vers le 27 octobre 2020, les avocats impliqués dans les Actions collectives canadiennes ainsi que les avocats de la Demanderesse signent un protocole national de constitution de la preuve avant l'instruction, le tout tel qu'il appert du *Canadian Parking Heater Class Action Litigation National Discovery Protocol* daté du 27 octobre 2020 (ci-après, le « **National Discovery Protocol** »), dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-4**.
17. Le 15 décembre 2020, en application du *National Discovery Protocol* (R-4), un appel conférence est tenu entre les avocats impliqués dans les Actions collectives canadiennes et les avocats de la Demanderesse³. Au terme de cet appel, les parties conviennent (i) que les avocats de la Demanderesse transmettront une lettre aux Défenderesses faisant état des problématiques techniques et des déficiences afférentes à la Production documentaire et (ii) qu'un nouvel appel conférence sera tenu à brève échéance afin de faire progresser les échanges entre les parties.
18. Tel que convenu, le 13 janvier 2021, la Demanderesse fait parvenir une troisième lettre à WEBASTO, réitérant une fois de plus les déficiences afférentes à la Production documentaire et demandant à WEBASTO de faire diligence et de communiquer, dans les meilleurs délais, des réponses particularisées à chacune des demandes énoncées dans

¹ *Devries v. Espar inc.*, ONSC Court File No. 534/15 CP; *Dumas Trucking Ltd. v. Espar inc.*, BCSC Action No. S153182 et *Dumas Trucking Ltd. v. Webasto SE*, BCSC Action No. S175623.

² Par l'entremise de la suspension des actions collectives intentées en Colombie-Britannique et de la *certification* de l'action collective intentée en Ontario.

³ Les avocats québécois des Défenderesses ne sont pas présents lors de l'appel conférence tenu le 15 décembre 2020.

la Demande de documents (R-1), notamment dans le but d'organiser au début du mois de février 2021 la tenue d'une conférence téléphonique entre toutes les parties, le tout tel qu'il appert de la lettre de Me Jean-Philippe Lincourt à Me Vincent de l'Étoile datée du 13 janvier 2021, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-5**.

19. Le 25 février 2021, n'ayant toujours pas obtenu de réponse à la lettre du 13 janvier 2021 (R-5), la Demanderesse informe WEBASTO qu'à défaut de recevoir une telle réponse d'ici 17h00 le vendredi 26 février, elle s'adressera au Tribunal afin de dénouer cette impasse et ce, sans aucun autre avis ni délai, le tout tel qu'il appert du courriel de Me Jean-Philippe Lincourt aux avocats de WEBASTO daté du 25 février 2021, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-6**.
20. Le 26 février 2021, les avocats de WEBASTO informent la Demanderesse qu'ils attendent l'approbation finale de leurs clientes afin de lui communiquer une réponse. Conséquemment, la Demanderesse accepte de retenir le présent Avis jusqu'à 17h00 le 5 mars 2021 afin de permettre à WEBASTO de lui communiquer ladite réponse.
21. Le 5 mars 2021, les avocats de WEBASTO transmettent une lettre à la Demanderesse accompagnée d'un lien vers un répertoire contenant des fichiers à télécharger (ci-après, la « **Production documentaire additionnelle** »), le tout tel qu'il appert du courriel de Me Vincent de l'Étoile aux avocats de la Demanderesse et de la lettre de Me Vincent de l'Étoile à Me Jean-Philippe Lincourt datés du 5 mars 2021, dénoncés sous pli confidentiel au soutien des présentes comme pièce **R-7 en liasse**.
22. La Production documentaire additionnelle présente également les déficiences mentionnées au paragraphe 12 i) à iii) ci-haut.
23. Eu égard à la déficience mentionnée au paragraphe 12 iv), bien que la Demanderesse a demandé à WEBASTO de lui communiquer toutes les données de vente reliées aux ventes et aux retours d'appareils de chauffage de cabine fabriqués et/ou vendus et/ou destinés pour le marché nord-américain pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 16 décembre 2019, WEBASTO a unilatéralement décidé de ne fournir aucune donnée au-delà de 2015 et de limiter ces données de vente à des ventes directes au Canada (éliminant ainsi les données de vente nord-américaines hors Canada).
24. La réponse incomplète de WEBASTO à la Demande de documents en date du 14 mai 2020 (R-2 *en liasse*) ainsi que son refus et/ou sa négligence de communiquer des réponses particularisées à chacune des demandes énoncées dans la Demande de documents (R-1) tel que requis dans la lettre du 13 janvier 2021 (R-5), en contravention du Protocole, crée pour la Demanderesse des enjeux importants, notamment en ce qu'elle est privée (i) de documents et d'informations pertinents à l'enquête qui doit être menée sur le complot faisant l'objet du litige, (ii) de documents et d'informations requis par son expert pour les fins de son mandat et (iii) de l'information lui permettant d'identifier le ou les représentants de WEBASTO à être interrogés au préalable.

25. Par ailleurs, le refus et/ou la négligence de WEBASTO de communiquer des réponses particularisées aux demandes énoncées dans la Demande de documents (R-1) constitue, de façon générale, une pratique dilatoire ayant pour effet de retarder l'avancement du litige et de contrevenir à la bonne administration de la justice.
26. Il est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et des parties ainsi que de la saine gestion de l'instance qu'il soit ordonné à WEBASTO de communiquer des réponses particularisées à chacune des demandes énoncées dans la Demande de documents (R-1) et ce, dans les plus brefs délais.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ORDONNER aux Défenderesses WEBASTO SE, WEBASTO THERMO & COMFORT SE et WEBASTO THERMO & COMFORT NORTH AMERICA, INC. de communiquer des réponses particularisées à chacune des demandes énoncées dans la lettre de la Demanderesse datée du 13 janvier 2021, et le cas échéant, lorsque les Défenderesses formulent une objection à une demande, **ORDONNER** à celles-ci de fournir le ou les motifs précis au soutien de l'objection, le tout dans un délai de 30 jours du jugement à intervenir;

RENDRE toute autre ordonnance qui pourrait s'avérer nécessaire au bon déroulement de l'instance;

LE TOUT avec frais de justice.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 29 mars 2021



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Emilie B. Kokmanian

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

ekokmanian@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.073

Avocats de la Demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, EMILIE B. KOKMANIAN, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet Belleau Lapointe, S.E.N.C.R.L., ayant sa principale place d'affaires au 300, Place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :


1. Je suis l'une des avocates de la Demanderesse en la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans l'*Avis de gestion de l'instance* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



EMILIE B. KOKMANIAN

AFFIRMÉ solennellement devant moi,
par un moyen technologique, à Laval,
ce 29^e jour de mars 2021



Commissaire à l'assermentation pour la
province du Québec

N° : 500-06-000736-153

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

TRANSPORT TFI 6, S.E.C.

Demanderesse

C.

ESPAR INC. ET AL.

Défenderesses

**AVIS DE GESTION DE L'INSTANCE (ART. 158 C.P.C.) ET
DÉCLARATION SOUS SERMENT**

ORIGINAL



Belleau Lapointe

I A V O C A T S | B A R R I S T E R S A N D S O L I C I T O R S |

300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10

MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : (514) 987-6700

TÉLÉCOPIEUR : (514) 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.073

Me Maxime Nasr | mnasr@belleaulapointe.com

Me Jean-Philippe Lincourt | jplincourt@belleaulapointe.com

Me Emilie B. Kokmanian | kokmanian@belleaulapointe.com